



DELIBERATION N° 2017-126

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juin 2017 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Manche relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra-journalière.

L'article 44 du règlement CACM dispose, en son premier alinéa, que : « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT [gestionnaire de réseau de transport] élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet, dans chaque région pour le calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. En l'espèce, RTE a saisi, le 21 décembre 2016, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation de la proposition relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Manche, qui rassemble la France, la Grande-Bretagne et les Pays-bas¹.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Manche, les autorités de régulation concernées (la CRE pour la France, l'Ofgem² pour la Grande-Bretagne, ACM³ pour les Pays-Bas) sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord, de mettre en place un processus de coopération régionale : pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Manche, les régulateurs précités collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

¹ cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité

² Office of Gas and Electricity Markets

³ Autoriteit Consument & Markt

Les autorités de régulation de la région Manche sont convenues, par un accord en date du 12 juin 2017, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau paneuropéen, d'un couplage des marchés de l'énergie à l'échéance journalière. Dans ce cadre, la capacité d'interconnexion entre zones de dépôts des offres, calculée par les GRT conformément au chapitre 1 du règlement CACM, est allouée conjointement avec l'énergie *via* un algorithme exploité par les opérateurs de couplage de marché (NEMO), et valorisée implicitement au différentiel de prix de marché entre zones. L'article 42 du règlement CACM dispose en effet que « *le tarif de la capacité d'échange entre zones en journalier reflète la congestion de marché et est égal à la différence entre les prix d'équilibre en journalier correspondants des zones de dépôt des offres concernées* ».

En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage de marché journalier paneuropéen (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme, ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les GRT concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli ou procédure en mode dégradé.

En application des dispositions des articles 44 et 12 du règlement CACM, les GRT de la région Manche ont élaboré une méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans cette région, et ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 14 octobre 2016 au 15 novembre 2016, *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E). Celle-ci n'a donné lieu à aucune réponse.

2.2 Contenu de la méthodologie proposée par les GRT et analyse des régulateurs

2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Manche

La proposition de méthodologie, telle que soumise par l'ensemble des GRT de la région Manche, a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale de la région le 21 décembre 2016. Cette méthodologie a été complétée ultérieurement par une note explicative dans laquelle les GRT ont apporté des informations complémentaires et des justifications à l'appui de leur proposition. Cette proposition comprend un calendrier de mise en œuvre et une description des incidences attendues au regard des objectifs du règlement CACM, en application des dispositions de l'article 9(9).

L'article 9(10) du règlement CACM dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation est tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 21 juin 2017.

Les éléments principaux de la proposition relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Manche sont les suivants :

- les procédures de repli sont fondées sur l'organisation, par les GRT concernés, d'enchères de capacité explicites sur les frontières découplées. Ces enchères donnent aux acteurs la possibilité d'acquérir, *via* une procédure de marché transparente, des droits de transport, leur permettant de faire transiter d'une zone à l'autre l'énergie qu'ils acquièrent dans un second temps sur les marchés de l'énergie découplés ;
- les procédures sont distinctes pour les interconnexions IFA (France – Grande-Bretagne) et BritNed (Grande-Bretagne – Pays-Bas), en raison des processus d'allocation de capacité actuels, qui utilisent des plateformes différentes. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement FCA⁴ doit être créée une plateforme unique d'allocation des droits de long terme ; il est prévu que toutes les enchères de secours journalières soient ultérieurement transférées sur cette plateforme unique ;
- pour BritNed, les enchères explicites ne sont utilisées que dans le cas exceptionnel où la défaillance du couplage de marché est connue à l'avance, la procédure standard étant de réallouer la capacité d'interconnexion journalière à l'échéance infra-journalière ;

⁴ règlement (UE) 2016/1719 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (*Regulation establishing a guideline on forward capacity allocation*), entré en vigueur le 17 octobre 2016

- pour IFA, la procédure standard est l'organisation d'enchères explicites, avec des horaires différents selon que la défaillance du couplage de marché est connue à l'avance ou non. La réallocation de la capacité d'interconnexion journalière à l'échéance infra-journalière n'est envisagée qu'en dernier recours, si un problème technique empêche l'organisation de l'enchère explicite. Par ailleurs, l'enchère peut être reportée en cas de nécessité, notamment dans le cas où la capacité d'interconnexion issue du calcul prévu par le chapitre 1 du règlement CACM ne serait pas disponible au moment de lancer l'enchère.
- la proposition de méthodologie décrit les principes généraux des enchères (horaires, contenu des spécifications d'enchères) et renvoie aux règles d'enchères détaillées applicables à chaque interconnexion (pour IFA : Règles d'Accès IFA, dont la dernière version a été approuvée par la CRE dans sa délibération du 27 octobre 2016).

2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

En application des dispositions du règlement CACM, la proposition doit offrir des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire

Les autorités de régulation de la région Manche considèrent que les procédures de repli proposées par les GRT, fondées soit sur des enchères journalières explicites, soit sur une réallocation des capacités d'interconnexion journalières à l'échéance infra-journalière, sont robustes et applicables en temps opportun. Ces procédures sont transparentes pour les acteurs de marché et offrent une solution de repli efficace aussi bien pour l'interconnexion IFA que pour l'interconnexion BritNed, indépendamment du moment où le découplage est connu ; par ailleurs, elles couvrent de façon adéquate le cas où les procédures de repli standard ne peuvent pas être lancées, par exemple lorsque la capacité d'interconnexion journalière n'est pas disponible à temps. Ces procédures permettront une allocation non-discriminatoire de la capacité d'interconnexion si le couplage de marché journalier unique ne produit pas de résultats.

Les autorités de régulation de la région Manche prennent acte du projet des GRT de remplacer leurs systèmes informatiques actuels par une plateforme commune d'allocation. Les GRT de la région Manche demanderont alors un amendement de la méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier, conformément à l'article 9(13) du règlement CACM ; la proposition d'amendement sera mise en consultation conformément à l'article 12 du règlement CACM, comme rappelé dans l'article 11(2) de la proposition de méthodologie. Conformément à l'article 12 de la proposition de méthodologie, l'établissement de la plateforme commune d'allocation devra intervenir dans les 24 mois suivant l'approbation de la méthodologie.

2.2.3 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

Les autorités de régulation de la région Manche se déclarent satisfaites de la proposition de méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier soumise par les GRT de la région Manche. Les autorités de régulation de la région Manche ont examiné la proposition, se sont consultées, ont coopéré et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de cette proposition, qui répond aux exigences du règlement CACM et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région Manche.

Toutes les autorités de régulation de la région Manche devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 21 juin 2017 au plus tard. Les procédures de repli devront donc être adoptées le 21 juin 2017 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche, tous les GRT de la région Manche seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier sur Internet, en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 12(1) de la méthodologie.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier.

En application de l'article 44 du règlement CACM, les GRT de la région pour le calcul de la capacité « Manche » ont élaboré une proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier, qui a été soumise par RTE à la CRE le 21 décembre 2016. Cette proposition prévoit notamment de recourir à des enchères de capacité explicites pour l'interconnexion France – Grande-Bretagne IFA lorsque celle-ci fait l'objet d'un découplage.

La CRE approuve la proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Manche, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche le 12 juin 2017.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 15 juin 2017.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs de la région Manche portant approbation de la proposition régionale de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier est annexé à la délibération.